Références : SG/LD/SL-2025059
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT DE CESSION AVEC LA COMPAGNIE DU LOUP-ANGE

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec La Compagnie du Loup-Ange, représentée par madame Florence ROUBEROL, présidente, 8 route de Parmain 95690 Nesles-la-Vallée, pour la représentation d'un spectacle intitulé « La jeune fille et le diable, opéra conte d'après Grimm », le 7 novembre 2025, Théâtre La Fabrik' 33 chemin d'Andrésy 95610 Eragny sur Oise, pour un montant de 3 747,20€ net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec La Compagnie du Loup-Ange, 8 route de Parmain 95690 Nesles-la-Vallée.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 20 février 2025

Thibault HUMBERT
Maire d'Eragny-sur-Oise

Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20250220-2025059-AU
Date de télétransmission : 03/03/2025
Date de réception préfecture : 03/03/2025

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20250220-2025059-AU
Date de télétransmission : 03/03/2025
Date de réception préfecture : 03/03/2025